

CONVENTION DE COOPERATION

**ENTRE EST ENSEMBLE ET LA COMMUNE DES
LILAS**

**RELATIVE AU GRAND CHEMIN
Tronçon n°2**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

- **EST ENSEMBLE**, établissement public territorial, dont le siège est au 100 avenue Gaston Roussel – 93232 ROMAINVILLE, représenté par son Président, Monsieur Patrice BESSAC, dûment habilité aux termes de la délibération N°CT2025-XX-XX-XX du Conseil de territoire du XX mois 2025 ;

Ci-après dénommé « **EST ENSEMBLE** » ou « **l'EPT** »

Et d'autre part,

- **LA COMMUNE DES LILAS**, dont le siège est situé 96 rue de Paris, 93260 Les Lilas, représentée par son Maire, Monsieur Lionel BENHAROUS, dûment habilité aux termes d'une délibération du conseil municipal du 28 Mai 2025;

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

Ci-après dénommés individuellement ou collectivement la ou les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le dérèglement climatique est déjà observable : l'année 2020 a été la plus chaude jamais mesurée et on constate une augmentation des phénomènes extrêmes comme les vagues de chaleur, les épisodes de pluie intenses ou l'assèchement des sols.

Les impacts du changement climatique sont aggravés par les vulnérabilités du territoire d'EST ENSEMBLE où 29% de la population vit sous le seuil de pauvreté, 32% des foyers sont en situation de précarité énergétique et où seuls 6 m² d'espace vert par habitant sont accessibles.

L'urgence climatique impose aujourd'hui de réfléchir collectivement afin d'engager sans plus attendre le territoire dans une transition écologique concrète et solidaire.

Dans ce contexte, l'établissement public territorial (EPT) EST ENSEMBLE et ses villes membres portent depuis 2015 un ambitieux projet : le Grand Chemin, anciennement dénommé la Promenade des Hauteurs (ci-après **le Projet**) pour lutter contre le réchauffement climatique et améliorer le cadre de vie.

Ce projet vise à créer, en transformant des voiries existantes, une boucle verte fortement végétalisée dans un territoire urbain dense : la boucle initiale de 42 km et 34 hectares (dont 2/3 sur Est Ensemble ; et 1/3 à Paris, Fontenay-sous-Bois et Rosny-sous-Bois) est étendue, ou connectée, vers la Plaine de l'Ourcq afin que le projet bénéficie aux 9 villes de l'établissement Public Territorial pour à termes réaménager et végétaliser 220 hectares d'espaces publics.

Ce projet a pour objectif d'offrir et valoriser un espace de respiration et de loisirs en augmentant la présence végétale sur son tracé, en facilitant l'accessibilité aux mobilités douces (piétons, cycles), en valorisant le paysage et ses points de vue ainsi qu'en créant de nouveaux espaces de loisirs pour faire émerger de nouveaux usages.

Dans cette dynamique, la dimension intercommunale du projet a abouti à l'émergence d'une Charte de gouvernance approuvée par l'EPT et les neuf communes du Territoire (cf. délibérations n°CT2022-03-29-03 et n°CT2022-03-29-07 du 29 mars 2022), l'ensemble des acteurs reconnaissant l'intérêt territorial de ce projet d'action de restructuration urbaine.

Le projet du Grand Chemin conjugue les intérêts territoriaux à l'échelle de l'EPT voire de l'Est Parisien et les enjeux très locaux à l'échelle de LA COMMUNE. L'ambition, la nature et la complexité du projet justifient la maîtrise d'ouvrage portée par Est Ensemble. Mais l'ancrage du projet dans son environnement local et dans un tissu urbain dense nécessite une forte implication des villes membres. Le projet est issu de cette association EPT-ville permettant de lier tous les aspects et les enjeux du projet.

Afin de répondre au mieux à cet enjeu d'intérêt général sur leur territoire commun d'intervention, EST ENSEMBLE et LA COMMUNE constatent qu'il est de leur intérêt de créer ensemble une coopération forte destinée à atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

C'est dans ce contexte qu'EST ENSEMBLE, au titre de ses compétences en matière d'« aménagement », de « protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie » et de « nature en ville », conformément à ses statuts fixés par l'arrêté préfectoral n°2018-0827 du 11 avril 2018, et LA COMMUNE, au titre de sa clause générale de compétence issue de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'habilitant notamment à intervenir en matière de gestion des espaces publics, de la voirie et de ses abords, des parcs et squares municipaux, des écoles et équipements sportifs, ont souhaité renforcer leurs moyens de développement de ces missions d'intérêt général et, pour cela, ont convenu de conclure la présente convention de coopération (ci-après la « **Convention** »), définissant les conditions dans lesquelles elles entendent se rapprocher, en dehors de toute considération commerciale, dans le cadre d'une coopération dite « horizontale » entre pouvoirs adjudicateurs chargés des mêmes missions d'intérêt général, en application des dispositions de l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention et ses dispositions ont donc valeur conventionnelle.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre EST ENSEMBLE et LA COMMUNE dans la réalisation de leurs missions générales d'intérêt général qui leurs sont imparties par la loi et des missions particulières d'intérêt général qu'elles ont volontairement décidé d'assumer.

Ainsi, les Parties ont constaté l'utilité de travailler en commun sur :

- L'aménagement des espaces publics constitutifs du projet du Grand chemin, comprenant la reprise de façade à façade des revêtements, la création de fosses de plantations, la renaturation des espaces publics par la plantation d'arbres, arbustes et vivaces ;
- La reprise, autant que faire se peut de l'éclairage public pour qu'il soit respectueux de la trame noire, constitue une ambiance nocturne intégrante du projet et favorable au développement de la faune et la flore ;
- La desimperméabilisation des voiries, autant que les usages le permettent, afin de minimiser les rejets d'eaux pluviales aux réseaux
- Le réemploi des matériaux pour limiter l'impact carbone du projet, et notamment les pavés, bordures, mâts d'éclairages et terres en place.
- Les possibilités d'enfouissement des réseaux aériens, afin de libérer l'espace public de tout encombrement, de limiter les contraintes entre le houppier des arbres et les réseaux aériens et d'améliorer la qualité paysagère du projet ;
- Les possibilités de dévoiement des réseaux ne permettant pas la plantation d'arbres et la constitution d'une canopée ;

- La modification éventuelle de sens de circulation, de places de stationnement et la piétonisation de certaines voies ou portions de voies en lien avec les études de circulation et schéma cyclable des villes ;

Le tronçon des Lilas a pour objectif la réalisation complète d'un morceau du Grand Chemin sur le territoire de la Ville des Lilas, avec un démarrage des travaux souhaité au printemps 2025, pour de nouveaux espaces livrés en 2028.

Le périmètre du tronçon des Lilas comprend :

- Le pourtour du Parc Municipal des Sports
- le boulevard Jean Jaurès en lien avec le Département propriétaire du boulevard
- le carrefour entre l'avenue Schuman et le bd Jean Jaurès en lien avec le Département propriétaire du boulevard
- la rue du Garde-Chasse entre l'avenue Schuman et la place Charles De Gaulle
- la place Charles de Gaulle,
- l'avenue Waldeck Rousseau
- la rue Jacques Catric
- la rue Lecouteux
- la rue Rouget de l'Isle entre le boulevard de la Liberté et la rue Romain Rolland
- la rue Romain Rolland, entre le n°84 et la rue Jean Poulmarch
- la rue du Centre
- la rue de Romainville entre la rue de l'Est et le n°58
- le passage des Sablons

Des interventions peuvent également être réalisées à proximité de ce secteur de travaux afin de rendre possible certains changements de sens de circulation ou girations, gérer les eaux pluviales ou raccorder les aménagements des voies précitées : boulevard Jean Jaurès, rue Bernard, rue d'Anglemont, rue du Tapis Vert, la rue du Garde-Chasse, le square du Théâtre Garde-Chasse, le parc Lucie Aubrac, la rue de Romainville,

La Convention détaille ci-après les activités envisagées – objets de la coopération – entre les Parties dans le cadre d'une volonté de réciprocité des services rendus, en précisant notamment la répartition des missions entre les Parties, les tâches réalisées, les moyens mis à disposition et les conditions financières de la réalisation du projet.

Si les missions respectives des Parties devaient évoluer, la présente Convention fera l'objet d'un avenant selon les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS MUTUELS DES PARTIES

2.1. Les Parties s'engagent mutuellement à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir aux objectifs définis à l'article 1 ci-dessus.

Les Parties sont conscientes que ces objectifs communs ne pourront être atteints que si une réelle coopération est mise en œuvre avec les moyens appropriés de part et d'autre et si la recherche de solutions efficaces à des fins exclusives d'intérêt général prédomine sur toute autre considération, excluant ainsi toute recherche d'un intérêt commercial.

Les Parties s'engagent à cet effet à se communiquer réciproquement les informations qu'elles estiment utiles à la réalisation des objectifs visés par la présente Convention et s'obligent mutuellement à se tenir immédiatement informées de toute difficulté survenant au cours de la coopération.

2.2. L'EPT s'engage à prendre à sa charge, assurer ou faire, directement (par l'intervention d'agents territoriaux) ou par la conclusion de contrats de la commande publique (prestations intellectuelles ou travaux) :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement :
 - Ingénierie, en particulier pour les études préalables et de maîtrise d'œuvre ;
 - Élaboration des calendriers d'intervention ;
 - Préparation de chantier et ses installations ;
 - Réalisation des travaux de terrassement, la démolition et dépose de l'existant, de réseaux divers, voirie et notamment structures et revêtements, signalisation horizontale et verticale, éclairage, ouvrages en bois et mobiliers, aires de jeux et de sport le cas échéant, serrurerie le cas échéant, fontainerie, arrosage, mise en place des terres, plantations et leurs accessoires, suivi des plantations pendant deux à trois ans, pose de fourreaux et de chambres (génie civil) nécessaires à l'extension du réseau de fibre ou de vidéosurveillance ;
 - La coordination des travaux ;
 - Pilotage des enfouissements réalisés par le SIPPAREC ;
 - Coordination et suivi des dévoiements de réseaux nécessaires au projet ;
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux de sécurisation des carrières, le cas échéant
- Le financement de toutes les études et travaux à l'exception des éléments cités à l'article 2.3
- Les outils informatiques et d'information géographique ;
- La communication.

2.3. LA COMMUNE s'engage à prendre à sa charge, assurer, faire directement (par l'intervention d'agents municipaux) ou par la conclusion de contrats de la commande publique (prestations intellectuelles ou travaux) :

- Des propositions d'implantations sur les espaces publics et dans le domaine privé communal ;
- Autant que faire ce peut en l'obtention des autorisations d'implantations sur le domaine de personnes privées (particuliers, entreprises, bailleurs sociaux...), étant espace public de fait : notamment par régularisation foncière ou en passant des conventions d'occupation avec les propriétaires et faire son affaire de toutes réclamations ou recours à ce sujet ;
- Une aide à l'identification de potentielles emprises privées sur le territoire communal ;
- Des arrêtés de voirie ponctuels et permanents ;
- Des autorisations d'occupation du domaine public pour installations de chantier ;
- Des mises à disposition de lieux de stockage temporaire (matériel de chantier, végétaux) dans la limite des espaces à sa disposition ;
- Des exonérations des droits de voirie et autres ;
- L'approvisionnement en eau pour le chantier et l'arrosage dès lors que la connexion ou l'approvisionnement via le réseau d'Est Ensemble n'est pas possible.
- L'enfouissement des réseaux aériens ;
- Prescriptions techniques et prise en charge financière à hauteur de 50 % pour la réalisation de l'éclairage public ;
- L'extension du réseau de fibre ou de vidéosurveillance (préconisations techniques, études, prise en charge financière du génie civil, passage des câbles, pose des mâts et caméras et travaux de raccordement) ;
- Toute prestation supplémentaire non essentiel au projet (à titre d'exemple : arrosage automatique, serrurerie, etc.) ;

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE MUTUELLE

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre cette coopération en réalisant leurs prestations et engagements dans le respect des objectifs communs définis par la Convention moyennant, le cas échéant, le seul remboursement des frais réellement encourus à cet effet par chacun d'entre eux.

Les Parties seront en conséquence pleinement responsables de la bonne exécution des engagements qu'elles entreprendront et seront tenues aux dommages et intérêts qui sont une conséquence directe ou indirecte de l'inexécution partielle ou totale de la Convention ou de tout fait, action ou omission qui aurait pour effet de diminuer directement ou indirectement la qualité de leurs engagements fixés.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

4.1. La charge financière de la coopération se répartit de la manière suivante :

Sont à la charge d'Est Ensemble :

- Etudes et maitrisés d'œuvre ;
- Données d'entrées ;
- Les investigations (assistance à maîtrise d'ouvrage et sondages) permettant de préciser la connaissance du sous-sol, y compris carrières le cas échéant
- Contrôle technique ;
- Coordination SPS ;
- Travaux de façade à façade ;
- Dévoiement des réseaux.
- 50 % des travaux d'éclairage public ;

Sont à la charge de LA COMMUNE :

- 50 % des travaux d'éclairage public (50% des dépenses) ;
- Enfouissement des réseaux en lien avec le SIPPEREC suivant les études menées (Rue Jacques Catric : 32 700 euros, Rue Lecouteux : 15 900 euros , Rue Rouget de l'Isle : 27 752 euros)
- Génie civil nécessaire à l'extension du réseau fibre de la ville ou du réseau de vidéosurveillance ;
- Protection des plantations par ouvrage de serrurerie le cas échéant ;

EST ENSEMBLE et LA COMMUNE dédient à la conception et au suivi du projet du temps de travail, notamment par la participation de leurs agents et services techniques à des réunions de concertation.

4.2. Aucun flux financier direct entre les Parties n'est prévu dans le cadre de cette Convention, chacune s'engageant à prendre à sa charge les frais liés à ses engagements.

Par exception, et sous réserve de l'accord des parties, les éventuels transferts financiers induits entre les Parties devront se limiter aux seuls remboursements des frais réellement encourus par chacune d'entre elles compte tenu des droits et obligations mutuels, et en dehors de toute considération d'intérêt économique.

Les Parties s'engagent à assumer chacune au moins une part des charges du projet d'intérêt général (dépendances de personnels, marchés publics, notamment).

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres structures, en s'informant mutuellement de telles démarches et de leur aboutissement. A ce titre, il est précisé d'ores et déjà qu'EST ENSEMBLE sollicite des co-financements du projet notamment auprès de la métropole du Grand Paris, de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région Ile de France.

Les montants à la charge de LA COMMUNE devant faire l'objet d'un remboursement à EST ENSEMBLE sont les suivants :

- Enfouissement des réseaux aériens : 73 352 euros HT maximum (Rue Jacques Catric 32 700 euros, rue Lecouteux : 15 900 euros, rue Rouget de l'Isle : 27 752 euros) (montants conventionnés avec le Sipperec)
- Éclairage public : 132 072 euros HT maximum, soit 50% du montant total (montant total = 264 144 euros HT, estimation DCE avant déduction des subventions obtenues et à obtenir);
- Extension du réseau de vidéosurveillance : non concerné

Ces montants sont donnés à titre prévisionnels et pourront faire l'objet d'une régularisation à la baisse selon les montants exacts dépensés et les subventions finalement obtenues.

Chacune des parties s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme, et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, l'une ou l'autre des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications, les deux parties conviendront de se rapprocher pour mettre en œuvre ces modifications.

En cas de dépassement du montant maximum à la charge de LA COMMUNE, les deux parties se rapprocheront pour convenir d'un avenant à la présente convention, et un appel de fond complémentaire sera adressé à LA COMMUNE.

Les appels de fonds seront réalisés par EST ENSEMBLE selon le calendrier ci-dessous :

- 50% du montant maximum prévisionnel de travaux soit 102 712 € HT appelé par l'EPT à la réalisation de 50% des travaux ;
- Le solde des dépenses réalisées à la réception des travaux par Est Ensemble.

ARTICLE 5 : PROPRIETE DES OUVRAGES REALISES SUR LE DOMAINE COMMUNAL

Un constat d'huissier contradictoire sera réalisé et pris en charge par Est Ensemble avant le démarrage des travaux.

Les ouvrages réalisés sont la propriété de LA COMMUNE à compter de la signature entre les Parties d'un procès-verbal de remise en gestion.

ARTICLE 6 – MODALITES DE SUIVI

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, etc.).

L'EPT s'engage par ailleurs à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux usagers titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public, de continuer leur activité, lors des aménagements et travaux qu'il réalise pour les besoins de la présente Convention. Les usagers des différents équipements à proximité des travaux (écoles, commerces, équipements publics, centre de santé, etc.) et tout véhicule de police et de secours seront autorisés à traverser l'emprise des travaux, selon les règles de sécurité et cheminements disposés par les équipes du chantier et validé par Est Ensemble et la Ville.

Les modifications des aménagements urbains (en termes d'évolutions géométriques, de matériaux, d'impact éventuel sur les ouvrages d'art, d'impact sur la future exploitation de l'espace public ou d'éclairage public) ou des travaux prévus, seront soumises à la validation de LA COMMUNE après réception des éléments (plans, coupes, notices techniques) concernés et accompagnés d'une note et d'une présentation en réunion de suivi.

A compter de la présentation des modifications substantielles par l'EPT, LA COMMUNE saisit l'EPT en cas de difficulté(s) majeure(s) afin qu'une réunion d'arbitrage sur le(s) point(s) concerné(s) soit organisée par le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties désignera, dès les réunions préalables au démarrage des chantiers, un référent au responsable de l'équipe de travaux. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux. Il sera destinataire de tous les comptes rendus de chantier.

Durant la phase de chantier, les Parties s'engagent à participer aux réunions de chantier afin d'avoir un suivi fin des travaux.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à convoquer l'autre Partie aux réunions de réception des travaux, où celle-ci pourra faire part de ses observations à la Partie agissant en qualité de maître d'ouvrage.

Les Parties, lorsqu'elles agissent en qualité de maître d'ouvrage, s'engagent à prendre en compte, dans l'objectif de respecter les ambitions du projet, les observations faites par l'autre Partie au cours du suivi fin des travaux et lors de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - INTÉGRITÉ DE LA CONVENTION

Dans l'éventualité où l'une des stipulations de la Convention serait, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

La nullité d'une clause de la Convention sera déclarée non écrite, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET VALORISATION DE LA COOPERATION

La collaboration issue de la présente Convention pourra faire l'objet de valorisations communes, notamment au travers d'édition de documents, de création d'outils pédagogiques ou techniques, de comptes rendus ou de productions numériques. Les productions permettront de valoriser les résultats des actions mises en place.

La COMMUNE s'engage à faire mention de la coopération avec EST ENSEMBLE en faisant figurer de manière lisible le logo d'EST ENSEMBLE, dans le respect de la charte graphique.

EST ENSEMBLE s'engage à faire apparaître la mention de la coopération avec la COMMUNE en faisant figurer de manière lisible le logo de la COMMUNE, dans le respect de la charte graphique.

Les Parties s'engagent à faire apparaître la mention des organismes sollicités pour le cofinancement du projet.

Avant toute diffusion de document, les Parties s'engagent à se consulter.
Les riverains devront être informés en amont et pendant les travaux en fonction des impacts sur les circulations via les informations riverains validées par la COMMUNE

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra à tout moment faire l'objet d'une modification entre les Parties sous la forme d'un avenant signé entre elles.

Sauf précision contraire aux termes de l'avenant, ce dernier prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et de l'accomplissement de la dernière des formalités administratives auxquelles sont soumises les collectivités territoriales, notamment au titre des obligations de publicité et du contrôle de légalité.

Les éventuels avenants successifs signés des Parties feront parties intégrantes de la présente Convention et y seront annexés.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

Les cas de force majeure suspendront dans un premier temps les obligations des Parties pendant le temps où la force majeure produira ses effets.

Si les cas de force majeure se poursuivent au-delà d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires, la Convention pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, être résiliée de plein droit et sans indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seront considérés comme cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des juridictions françaises.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie pourra, dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une mise en demeure restée infructueuse, résilier la Convention de plein droit, soit intégralement soit partiellement, sans formalité judiciaire et par l'envoi, à l'autre Partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et de l'accomplissement de la dernière des formalités administratives auxquelles sont soumises les collectivités territoriales, notamment au titre des obligations de publicité et du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée ferme de quatre (4) ans à compter de cette date de prise d'effet.

Au terme de cette première période de 4 ans, la Convention sera renouvelée trois (3) fois par tacite reconduction pour des périodes d'un (1) an.

Elle peut être dénoncée par chacune des Parties avec un préavis de trois (3) mois avant sa date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

La Convention est soumise pour sa formation, son exécution et son interprétation au droit français.

En cas de difficultés survenant à l'occasion de son exécution, la Partie la plus diligente saisira l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'un accord dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette lettre, les Parties pourront saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 14 - STIPULATIONS DIVERSES

Les Parties conviennent que les stipulations du Préambule font partie intégrante de la Convention.

Chaque Partie déclare avoir pleine capacité et tous pouvoirs nécessaires aux fins de s'engager pour la signature de la Convention.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties reconnaît avoir reçu un exemplaire de la Convention, ainsi que de ses annexes le cas échéant, et en accepte pleinement les termes.

ARTICLE 15 – PIECES CONSTITUTIVES – ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente Convention sont, dans l'ordre d'importance décroissant :

- La Convention ;
- Les annexes de la Convention (ci-après « les annexes »).

En cas de contradiction entre les dispositions des documents conventionnels précités, celles du document ayant une valeur supérieure prévaudront.

Les annexes à la présente convention, listées ci-après, en font partie intégrante :

- Annexe 1 : Modèle de procès-verbal de remise en gestion ;

Fait à Romainville,
Le
En deux (2) exemplaires originaux.

EST ENSEMBLE

Pour l'Etablissement public territorial Est Ensemble,
Le Président,

Patrice BESSAC

LA COMMUNE

06 JUIN 2025

Pour la Ville des Lilas,
Le Maire

Lionel BENHAROUS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250610-D66-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025